

**A R R E T E N° 2025/20**  
**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de**  
**l'organisation des « Oursinades » 2025**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

**VU** la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**CONSIDERANT** l'organisation des « **OURSINADES** », les dimanches 2, 9, 16 (et 23 en option) février 2025,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation seront totalement interdits :

Sur la zone ouest du port, à tous véhicules, les dimanches 2, 9, 16 et le 23 février 2025 (en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables), de 2 heures à 22 heures, à savoir :

- sur le parking de l'Esplanade Roger Grange : pour l'installation des stands qui s'effectuera entre 6 heures et 9 heures. La mise à l'eau sera interdite durant ces 4 dimanches.
- sur le quai Vayssière : avec l'accès, après la barrière, d'une voie réservée aux véhicules de secours (minimum 3m de large). La moitié de la voie publique, côté restaurants, sera occupée par l'extension de leurs terrasses. Les places de stationnement au niveau du 15 Quai Vayssière seront réservées pour mise en place de structures gonflables.
- sur l'esplanade Jean Jaurès : la mise en place des forains s'effectuera entre 7 heures et 9 heures ;

Au-delà de 9 heures, aucun forain ni véhicule d'exposition ne pourra accéder à son emplacement.

Des barrières matérialiseront les interdictions de stationner les samedis de 23h30 heures aux dimanches 21 heures, le jour de chaque manifestation.

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation seront totalement interdits :

Sur la zone est du port, à tous véhicules, les dimanches 2, 9, 16 et le 23 février 2025 (en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables), de 2 heures à 22 heures, à savoir :

- sur le quai Maleville :

Les places seront réservées aux exposants, clients de l'hôtel bleu et plaisanciers du port de carry durant les dimanches 2, 9, 16 (23 février 2025 en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables), de 2h à 22h.

Des barrières matérialiseront les interdictions de stationner les samedis de 23h30 aux dimanches 21 heures, le jour de chaque manifestation.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera réservé les 2, 9, 16 et le 23 février 2025 (en option si l'un des trois premiers dimanches était reporté à cause de conditions météorologiques défavorables) :

- Avenue Chante perdrix : 2 places de stationnement seront réservées aux officiels, de 10 heures à 16 heures. Des barrières seront mises en place dès les samedis 23h30 jusqu'au lendemain 18 heures ;

**ARTICLE 4** : Les cars seront autorisés à s'arrêter sur l'avenue Aristide Briand, face à l'agence LCL, afin de déposer, à l'arrêt de bus matérialisé, les passagers et pourront stationner sur le parking des écoles, en remontant l'avenue Pierre Sénard. Des barrières et panneaux matérialiseront les interdictions et la circulation.

**ARTICLE 5** : la circulation et le stationnement des véhicules de moins de 3,5 t, sur le terrain gauche du boulodrome en stabilisé seront autorisés de 8 heures jusqu'à 22 heures les dimanches 2, 9, 16, 23 février 2025 à l'occasion des oursinades.

Le petit parking en stabilisé du boulodrome de droite sera interdit au stationnement notamment afin de permettre la pratique du jeu de boules.

**ARTICLE 6** : La signalisation adéquate et les barrières pour l'interdiction de stationner seront mises en place par le service technique et le service animation et disposées par la police municipale qui prendront, en outre, toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Responsable de la capitainerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 20 janvier 2025



Le Maire  
René-François CARPENTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. Carpentier", written over the printed name.

